

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
6 février 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1350

Affaire n° 1313

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit :

Composé comme suit : M. Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président,  
Président; M<sup>me</sup> Brigitte Stern; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 31 octobre 2005, une fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il demandait, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1232, rendu par le Tribunal le 22 juillet 2005;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 16 avril 2006 et à nouveau jusqu'au 16 mai 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 9 mai 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 22 mai 2006;

Attendu que le requérant a soumis des pièces supplémentaires le 12 décembre 2006 et le 2 octobre 2007;

Attendu que les faits de la cause sont exposés dans le jugement n° 1232;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Depuis le prononcé du jugement n° 1232, le requérant a appris que l'ancien Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) avait expulsé le requérant de son poste pour faire place à une autre personne, prétendument recrutée en qualité de « chercheur invité » en vertu d'un engagement d'une durée de six mois.

2. Avant la nomination de ce chercheur invité, il n'a jamais été publié d'avis de vacance de poste en bonne et due forme, ce qui a équivalu à refuser au requérant son droit d'être raisonnablement pris en considération en vue d'un emploi.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a produit aucun fait de nature à exercer une influence décisive qui, avant le prononcé du jugement n° 1232, était inconnue du Tribunal et du requérant, de sorte que la demande de révision du jugement est dépourvue de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. La présente requête est une demande de révision du jugement n° 1232, rendu par le Tribunal le 22 juillet 2005. Dans ledit jugement, le Tribunal, souscrivant aux constatations de la Commission paritaire de recours, a rejeté la requête datée du 7 octobre 2003 que le requérant avait introduite devant le Tribunal pour demander à celui-ci, entre autres, « [d'annuler] la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant [en tant que conseiller régional à la CEA] au-delà du 31 décembre 2002 »; « d'ordonner que [le requérant] soit réputé avoir été au service de l'Organisation des Nations Unies du ... [1<sup>er</sup>] janvier 2003 ... au 5 juin 2003 ... »; [et de lui accorder une indemnité] en raison du préjudice moral subi représentant l'équivalent de deux ans de traitement de base net ». La période susmentionnée a été la seule pendant laquelle le requérant n'avait pas été au service de l'Organisation des Nations Unies par suite de la décision attaquée, ayant été réemployé par l'Organisation le 4 juin 2003.

Le Tribunal a considéré que l'engagement de durée déterminée du requérant était régi par la disposition 204.3 du Règlement du personnel, « dont les dispositions sont claires : l'Administration de l'Organisation des Nations Unies a un pouvoir discrétionnaire de renouveler ou de prolonger des engagements de durée déterminée, ou de ne pas le faire, sans devoir justifier sa décision ». Le Tribunal a rappelé que les fonctionnaires « ne peuvent juridiquement pas compter sur le renouvellement d'un quelconque engagement de durée déterminée » et que les fonctionnaires titulaires « d'engagements relevant de la série 200 du Règlement du personnel ont moins de droits, en matière d'emploi futur, que leurs collègues engagés en vertu de la série 100 du Règlement ». Il a jugé que le requérant ne s'était pas acquitté de la charge de prouver qu'il existait dans son cas des « circonstances particulières » et qu'étant donné que « plusieurs fonctionnaires [avaient] été affectés par l'exercice [contesté], il [n'était] pas crédible que l'ensemble de l'exercice ait été fabriqué et ait été dirigé personnellement contre le requérant ou tout autre fonctionnaire déterminé ». Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle « l'Administration n'est pas tenue d'expliquer sa décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée, étant entendu toutefois que lorsqu'une raison est donnée, "elle doit être étayée par les faits" (jugement n° 885, *Handelsman* (1998) », considérant que si le requérant avait « formulé certaines accusations extrêmement troublantes, ... le Tribunal [n'était] pas convaincu qu'il existe des preuves suffisantes pour étayer les affirmations [du requérant] ». En conséquence, la requête a été rejetée dans son intégralité.

II. Dans le contexte de sa demande en révision du jugement susmentionné, il importe de ne pas perdre de vue que le requérant a joint sa demande à la décision de

ne pas renouveler son engagement en qualité de conseiller régional à la CEA pour le motif que cette décision reflétait un abus de pouvoir et était motivée par les « préférences et caprices personnels » du Secrétaire exécutif d'alors de la CEA. Il s'agissait, affirmait le requérant, d'une décision qui était dépourvue de fondement dans la mesure où elle avait répondu à des motivations irrégulières. Le requérant affirmait que les raisons avancées pour justifier le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée étaient « contradictoires » ainsi que « peu sincères et peu convaincantes ». Dans son jugement, le Tribunal a déclaré qu'il était d'accord avec la Commission paritaire de recours et que « le requérant ne [s'était] pas acquitté de la charge de prouver » ces allégations.

III. Le 31 octobre 2005, le requérant a présenté une demande de révision du jugement n° 1232. À première vue, sa demande apparaît comme une nouvelle tentative de recours : il manifeste son désaccord avec le jugement, préférant invoquer des passages choisis de l'opinion dissidente à laquelle a donné lieu le jugement n° 1254 (2005), portant sur le même exercice de la CEA et rendu par le Tribunal à la même session, bien que par une Chambre différente. Le requérant continue de critiquer la Commission paritaire de recours pour n'avoir pas établi les faits comme il convient et n'est pas satisfait de la critique formulée dans le jugement n° 1232 au sujet des « termes employés ... pour formuler de graves allégations touchant l'impartialité de la Commission paritaire de recours ».

Le requérant cherche alors à se fonder sur l'article 12 du Statut du Tribunal, affirmant avoir découvert récemment que le poste de conseiller régional dont il était titulaire à la CEA n'avait pas véritablement été supprimé mais que les fonctions y afférentes avaient initialement été confiées à un chercheur invité, recruté pour une période de six mois et ensuite maintenu en place pour continuer de s'acquitter des mêmes tâches sur une base continue. Il est parfaitement clair que le requérant n'est pas satisfait de ce que le Tribunal ait, dans son jugement n° 1232, accepté les conclusions de la Commission paritaire de recours. Il dit avoir éprouvé un certain nombre de « réserves » au sujet du jugement mais en être venu malgré lui à considérer l'affaire comme « close » lorsqu'il a reçu communication du jugement et en a pris connaissance. Le requérant décrit sa métamorphose en ces termes assez révélateurs :

« Cependant, alors [qu'il] commençai[t] à grand-peine à s'adapter peu à peu à la nouvelle réalité, il [lui] est venu à l'esprit de parler de l'issue de son affaire à ses anciens collègues d'Addis Abeba. C'est alors [qu'il a] découvert par hasard un fait nouveau qui, [s'il] l'avai[t] connu plus tôt, [lui] aurait permis d'apporter la preuve dont [il avait] besoin pour étayer [son] argumentation. »

Le requérant considère manifestement que, grâce à cette nouvelle information, il aurait mieux pu « étayer » son affirmation initiale, à savoir que la décision de l'Administration de la CEA avait été viciée par des motivations irrégulières. Le requérant a peut-être raison ou a peut-être tort, car qui peut, avec le temps, dire comment la Commission paritaire de recours aurait pu réagir face à cette information. Toutefois, et cela est significatif, même le requérant ne prétend pas que cette information soit nécessairement un fait de nature à exercer une influence décisive. Cette information aurait tout au plus été un autre élément qui aurait pu faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre lors de l'évaluation globale des éléments de preuve produits concernant les « accusations extrêmement troublantes » formulées par le requérant à l'endroit du Secrétaire exécutif d'alors.

Essentiellement, le requérant aurait souhaité que le Tribunal ait décidé dans son jugement n° 1232 que la Commission paritaire de recours ne s'était pas acquittée de ses responsabilités et aurait préféré de beaucoup que le Tribunal adopte l'approche reflétée dans l'opinion dissidente exprimée dans le contexte du jugement n° 1254. Regrettablement pour lui, toutefois, le Tribunal n'a pas considéré que la Commission paritaire de recours ait ainsi manqué à ses obligations, que ce soit dans le jugement n° 1232 ou dans les conclusions de la majorité dans le jugement n° 1254. Telle est par conséquent la réalité qu'il doit admettre.

IV. Dans la mesure où sa demande de révision est une tentative de rouvrir son affaire, le requérant se trouve sur un terrain glissant car il ne peut invoquer à cette fin aucun droit de recours : il est en effet bien établi qu'« aucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois » (jugement n° 894, *Mansour* (1998)). Dans son jugement n° 1201, *Berg* (2004), le Tribunal a employé les propos suivants pour rejeter une telle tentative : « ce que recherche le requérant, c'est une autre occasion d'invoquer des questions qui ont déjà été réglées lors de l'instance précédente. La jurisprudence du Tribunal est claire : il ne le peut pas ... ».

V. Comme le Tribunal l'a laissé entendre au paragraphe III ci-dessus, il considère que la demande de révision du requérant est essentiellement une tentative d'apporter de nouveaux éléments qui auraient pu étayer l'argumentation initiale du requérant. Si celui-ci est en droit de le faire, le Tribunal pourra être amené à modifier ou à rapporter la décision qu'il a rendue dans son jugement n° 1232, à savoir que le requérant ne s'était pas acquitté de la charge de prouver ses dires. C'est là toute autre chose que de déclencher la compétence très limitée dont jouit le Tribunal en vertu de l'article 12 de son Statut. Pour qu'une telle demande en révision puisse aboutir, il faut qu'il ait été découvert un fait nouveau qui non seulement était inconnu du Tribunal et de la partie demandant la révision avant le prononcé du jugement, mais encore n'aurait pas pu être découvert s'il avait été fait preuve de la diligence voulue.

Le Tribunal n'ignore pas les difficultés auxquelles se heurtent les fonctionnaires qui cherchent à apporter la preuve de motivations irrégulières ou d'abus de pouvoir. Les règles visées à l'article 12 du Statut du Tribunal sont cependant parfaitement claires :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

Le requérant explique d'où provient ce « fait nouveau » : il en a eu connaissance lorsqu'il a parlé de son affaire avec d'anciens collègues après la distribution du jugement n° 1232. Néanmoins, l'information qu'il présente n'est pas nouvelle, même si elle l'était pour lui, dans la mesure où elle porte sur le programme de travail d'une conférence qui a eu lieu lors du Forum pour le

développement de l'Afrique du 11 au 15 octobre 2004, soit près d'un an avant la décision initialement rendue par le Tribunal le 22 juillet 2005. Le requérant n'explique aucunement pourquoi il n'a pas parlé plus tôt de ses accusations avec ses anciens collègues de la CEA ni pourquoi ces derniers ne lui ont pas communiqué plus rapidement cette information de leur propre initiative alors qu'ils savaient très certainement que le requérant avait sérieusement mis en question la bonne foi de l'Administration de la CEA. Les collègues du requérant n'étaient cependant nullement tenus de faire preuve de diligence pour le compte du requérant et il apparaît qu'aucune des parties en cause n'a essayé de dissimuler les attributions de l'ancien chercheur invité, les pièces communiquées depuis lors par le requérant étant des sorties d'imprimante provenant de l'Internet où elles pouvaient apparemment être librement consultées.

VI. Le Tribunal est sensible au fait que le requérant sera aussi déçu du présent jugement qu'il l'a été de son jugement précédent. Pour reprendre les termes employés dans son jugement n° 1227 (2005), « il est tout à fait clair que seul un nouvel examen de l'affaire, aboutissant à un résultat différent, donnerait satisfaction au requérant ». Cependant, comme le Tribunal l'a déclaré dans cette affaire, « il s'agit là d'une chose à laquelle il ne peut pas prétendre ».

VII. Par ces motifs, la demande est rejetée dans son intégralité.

*(Signatures)*

**Dayendra Sena Wijewardane**  
Vice-Président, Président

**Brigitte Stern**  
Vice-Président

**Goh Joon Seng**  
Membre

New York, le 21 novembre 2007

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire